PROCLAMATION.
PAR JOSEPH WALKER.

Gouverneur de l'Etat de la Louisiane, à tous les shérifs de l'Etat.

ATTENDU, que par un acte de l'Assemblée législative de l'Etat de la Louisiane, intitulé : Acte pour prendre le sens du peuple sur la nécessité d'appeler une Convention pour changer la Constitution, pour pourvoir à l'élection des délégués et pour tenir la dite Convention, approuvé le 9 février 1852, il est décrété que le 12me jour d'avril prochain, un poll sera ouvert dans tous les des précincts d'élection de cet Etat, maintenant établis par la loi, dans le but de recueillir les suffrages des électeurs qualifiés de l'Etat pour ou contre l'appel d'une Convention pour changer la Constitution ; et attendu, qu'il est de plus décrété par la susdite section du susdit acte, que le 19me jour de mai 1852, le Gouverneur, le Secrétaire d'Etat et l'Auditeur d'Etat étant présents, de tout ceux qui voudront y assister, procéderont à compter les votes pour ou contre une Convention ; la dite section est ainsi conçue : 20. une fois que les votes recueillis dans les polls ci-dessus, seront en faveur d'appeler une Convention, le Gouverneur devra immédiatement en donner la proclamation, laissant connaître que du vote, il résulte que le nombre de votes en faveur de la proclamation ordonnant aux différents districts différentes paroisses de cet Etat, de faire des actes d'élection pour le nombre de délégués auquel les dites paroisses ont droit, pour former comme délégués à la Convention d'Etat.

Et les dites délégues dont avant les mêmes fonctions que celles qui sont requises pour les membres de l'Assemblée générale, seront entre choisis à une élection spéciale, ou à une de quatrième jour (dimanche) de juillet de la même année, et seront prêts à se réunir à la Nouvelle-Orléans, pour y former une Convention pour la loi pour l'élection des membres de l'Assemblée générale, et les différents sénateurs devront être le nombre de délégués qui de chaque district représentant, et de chaque district représentant, et de chaque district représentant, et